

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

N° d'ordre : 2025-46

Le premier décembre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Denis GORRON, Mme Céline ROUIL, M. Luc DUCLOS, M. Freddy VINET

Absents : Mme Cécile MAIRAND, M. André MARCHAIS, Mme Charlène GRIFFON

Secrétaire de séance : M. Denis GORRON

Convocation envoyée le 26 novembre 2025
Convocation affichée le 26 novembre 2025

Télétransmission en préfecture le : 05/12/2025 sous le
N° : 017-211703210-20250112-D2025_46_DE

Date de publication sur le site internet : 05/12/2025

Objet : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial : du 25 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 24 mars 2025, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à l'adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient à l'assemblée/au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1er janvier 2026 ;
- **ACCORDE** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- **FIXE** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : **25 € par agent et par mois** (montant en euros : minimum de 15 euros) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- **INSCRIT** au budget les crédits annuels nécessaires.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 01/12/2025

Le secrétaire de séance,
M. Denis GORRON



Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.